

Nous, Bénédicte BERRY Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

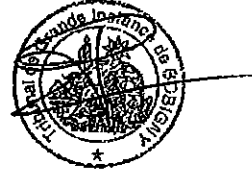
Assisté de Eulalie CHANEL, Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.B.D.A et suivant ;  
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur K...  
né le ...  
de nationalité Ukrainienne

Copie certifiée conforme  
Le Greffier,



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé

absent  présent

- En présence de Maître Carole SULLI, son Conseil choisi - commis d'office -
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar. )
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M.me ZINCHENKOVA, interprète en langue: ~~russe~~, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître CLERC ASB. M. ... représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 20/01/2010 qui lui a été notifié le 20/01/2010 à 16 h 40

~~Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le~~

Attendu que par décision du 20/01/2010, Monsieur le Préfet des Hauts de Seine a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 20/01/2010 à 16 h 40

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

DROITS EN RÉTENTION

l'étranger n'a pas été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits, - ayant été informé de la présence de la Cimade, qui n'est plus là, et pas de celle de l'Afssam, qui la remplace  
- ayant été informé des coordonnées des avocats au barreau de Nanterre, et non pas du barreau de Seine St Denis, qui avait qualité

JLD - Bobigny - 21-01-2010 - K

→ ATTENDU QUE Sur la exception de nullité :

Des textes de l'art R 553-14 CESA,  
l'entrepreneur doit être informé de la présence  
d'une association au sein du CMA, & être  
de l'informé de l'existence de la loi

→ Et l'espece, il est constant que l'absence  
indifférence sur le formalisme n'est plus exacte  
puisque l'ASSFAM remplace le CMA DE  
depuis le 1er janvier 2010

→ Des textes de l'art L 552-2 CESA,  
le juge doit s'assurer que l'entrepreneur a été  
pleinement informé de la loi et de la  
loi en vertu de la loi.

→ Et l'espece, et la loi l'informe &  
être placé au CMA de Dijon, le juge

ATTENDU QUE

de fait l'assistance du docteur ulian  
de la banque de Liep - St. Denis, la carte  
d'avis et celle de la banque de Weston  
qui n'a pas qualité, en application de  
la loi professionnelle, et intervenir.

Il y a donc lieu de conclure

que l'intervention n'a été faite en vue

d'être efficace, et doit, et donne

la possibilité de se défendre.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur K L dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.  
 Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

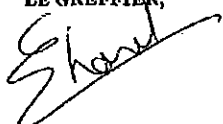
Constatons que Monsieur K remetra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur K soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante : n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement . En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur K dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 22 Janvier 2010 à 13 heures 35

LE GREFFIER,  


LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
 DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT  


**REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ( DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. FAX N° 01-44-32-78-05**  
 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE , LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

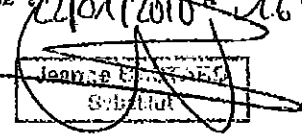






NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
 PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
 LE 22/01/2010 A 16 HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif



- Pris contact téléphoniquement avec M la décision il déclare
- ne pas vouloir faire appel
- Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier
- interjeter appel de la décision
- ce dernier étant sur messagerie